

République française

Département du Pas-de-Calais

## COMMUNE DE BERNIEULLES

Séance du 23 mai 2023

---

<b>Membres en exercice :</b> 11	Date de la convocation: 16/05/2023 <i>L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur David CAUX</i>
<b>Présents : 9</b>	<b>Présents :</b> David CAUX, Gerard SERRURIER, Arnaud COCATRIX, Maxime DELATTRE, Romain DELLIAUX, Fabien HERMETZ, Benoît LEROUX DE BRETAGNE, Caroline MARTINET - BLED, Éric VASSEUR
<b>Votants: 10</b>	
<b>Pour: 0</b>	
<b>Contre: 10</b>	<b>Représentés:</b> Geneviève CREPIN par Gerard SERRURIER
<b>Abstentions: 0</b>	<b>Excusés:</b> Dominique DUFRENOY <b>Absents:</b> <b>Secrétaire de séance:</b> Caroline MARTINET - BLED

---

### Objet: PROJET EOLIEN SEPE ROSE LONGVILLIERS - DE\_2023\_016

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que conformément aux dispositions de l'Article 9 de l'arrêté de la préfecture du Pas de Calais du 20 mars 2023 concernant l'ouverture de l'enquête publique pour la construction et l'exploitation de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison par la Société SEPE ROSE sur le territoire de la commune de Longvilliers, il y a lieu de délibérer pour donner l'avis sur cette demande.

Après avoir consulté l'intégralité du dossier ;

#### Considérant :

- Une délibération a été prise le 27 avril 2017 par la CA2BM, soit par l'ensemble des maires en exercice, contre toute création de nouveaux parcs éoliennes terrestres sur le territoire de la CA2BM
- qu'un nouvel S.R.E. a été établi par la préfecture ; que ce dossier est constitué de données issues des diagnostics réalisés dans le cadre des ex-SRE, avec ajout des nouvelles connaissances (étude sur la saturation visuelle, nouveau patrimoine...);
- que des enjeux majeurs conduisant à privilégier l'évitement ; Natura 2000, paysages emblématique : ce qui est le cas dans ce projet ;
- Enjeux patrimoine historique et architectural : ce qui est bien le cas pour ce projet ;
- Enjeux paysage, conduisent à privilégier l'évitement, en provenance des SRE les paysages emblématiques, paysage à petite échelle... : ce qui est bien le cas pour ce projet
- que le projet est bien situé dans une zone à développement éolien à éviter ;
- que le projet est situé au centre d'une zone de développement impossible ou à éviter ;

- que les enjeux de ce nouveau document de 2022 de la préfecture sont identiques voire plus contraignants que ceux du SRE de 2011 ; ce projet est logiquement à rejeter

- que le jugement de la CAA confirme que les éoliennes sont indésirables dans les Ondulations montreuilloises ;

- que Intervent explique dans son étude paysagère "On note l'existence de plusieurs parcs en service et plusieurs projets en développement au sein de ces secteurs ce qui prouve qu'il est tout à fait possible de construire un développement ponctuel " - cette phrase est fallacieuse. En effet, ces parcs ont été construits alors que les dossiers encadrant l'éolien n'existaient pas encore tels que le STE, l'Atlas des paysages, le SRE.

- Que la Commune de Bernieulles est déjà bien impactée par les éoliennes installées. Avec celles de 150 m l'impact sera bien supérieur et les deux projets cumulés il le sera sur la totalité du territoire

- L'impact sur la santé des habitants : bruit qui est déjà très présent ; infra-sons ; flashes lumineux

- que la valeur des maisons et des terrains sera très diminuée ;

- Impact sur le tourisme, la location des gîtes et des maisons d'hôtes déjà installés. De plus des projets déjà bien engagés de nouveaux gîtes (1 gîte de 14 personnes par Monsieur COCATRIX et deux gîtes, 1 de 10 personnes et 1 de 8 personnes par la SCI Domaine de la Chapelle) ; de gros investissements faits ;

- Impact sur le GR 121 qui va par de WAVRE en Belgique et qui a un tracé magnifique

- impact sur la biodiversité, la migration des différentes espèces d'oiseaux, les chauves-souris, les busards et autres.

Considérant tous ces points cités ci-dessus, le conseil municipal après s'être concerté a voté à l'unanimité le refus de ce projet.



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 25/05/2023  
et publié ou notifié  
le 25/05/2023